

QUAND LES ENFANTS DEVIENNENT OBJETS DE DÉMAGOGIE

Le Bloc québécois s'est opposé au projet de loi C 268 présenté par une députée conservatrice qui visait, disait-elle, à établir des sentences minimales pour ceux qui seraient condamnés « de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans ».

Dans la propagande démagogique récente dont les députés conservateurs de tout le Canada inondent les foyers québécois, cela est devenu une loi sur la protection des enfants.

Ni l'un ni l'autre n'est vrai et il suffit de lire la disposition essentielle de cette loi pour s'en convaincre.

Le Bloc québécois a voté contre cette loi parce que c'est une mauvaise loi et voici pourquoi.

Voici le texte du seul article significatif de cette loi :

279.011 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;

b) d'un emprisonnement de cinq à quatorze ans, dans les autres cas.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

La première chose qui frappe à la lecture de cet article, c'est que si l'« exploitation » du mineur s'accompagne de voies de fait graves, d'agression sexuelle ou de gestes qui causent la mort, il n'y a pas de minimum alors que s'il n'y a aucune de ces circonstances aggravantes, le minimum de cinq ans s'appliquera.

Bien étrange loi qui encouragerait les délinquants éventuels à accompagner leur « exploitation de mineurs » d'autres infractions encore plus graves pour échapper au minimum. C'est à tout le moins inédit.

La deuxième chose qui frappe par rapport au pamphlet des conservateurs, c'est que dans la loi, on ne parle aucunement de l'exploitation sexuelle ou de l'enlèvement des enfants comme le suggèrent clairement les photos de ce pamphlet démagogique.

Sans doute, on peut enlever des enfants pour les exploiter sexuellement et ce sont là des crimes d'une extrême gravité que les tribunaux punissent habituellement de façon très sévère. Ils n'ont pas besoin de se faire dicter un minimum pour le faire et s'ils ne le faisaient pas, la Cour d'appel pourrait intervenir et le ferait sûrement.

Mais il est évident que la loi proposée ne vise pas seulement ces crimes odieux mais toutes les formes d'exploitation des mineurs, monétaires, salariales autant que sexuelles.

La première chose que l'on dit aux étudiants en droit lorsqu'on aborde l'interprétation des lois, c'est que les deux mots les plus importants qu'ils rencontreront dans les lois criminelles et dont ils devront tenir compte, ce sont les mots « et » et « ou ». Le mot « et » ainsi que les virgules qui le remplacent, relient des éléments essentiels de l'infraction qui doivent tous être présents pour que l'infraction soit commise. Le mot « ou » et les virgules qui le remplacent indiquent des éléments alternatifs qui peuvent constituer l'infraction.

Appliquons cette règle universelle d'interprétation des lois à l'article principal de la loi C 268, nous obtenons entre autres :

Quiconque... reçoit... une personne âgée de moins de dix-huit ans...en vue de l'exploiter,... commet une infraction passible sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation... d'un emprisonnement de cinq à quatorze ans.

Cela vaut-il toujours cinq ans de prison ? Je pense que toute personne raisonnable répond naturellement : « Ça dépend. » De quelle sorte d'exploitation s'agit-il ? Combien de temps a-t-elle duré ? Quels en ont été les impacts sur le jeune ? Combien le jeune aurait-il du recevoir pour le travail qu'il a fait ou les services qu'il a rendus ? Ces services ou ce travail étaient-ils légitimes ou illégaux ? Etc.. Etc...

Vous vous demandez sans doute également ce que signifie légalement le mot exploitation?

Dans ce cas-ci, la réponse se trouve à l'article 279.04 du Code criminel, un article ajouté à ce Code par une loi de 2005 qui s'appliquerait donc à l'article 279.011, celui que j'ai cité au début de cet article et qui se situerait nécessairement entre les articles 279.01 et 279.02:

« Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît »

Qu'en termes compliqués ces choses-là sont dites ! Je crois pouvoir résumer adéquatement en disant qu'il faut qu'il y ait une certaine forme de menaces « pour obtenir son travail ou ses services » pour que l'infraction soit commise.

On conviendra que cette loi couvre un éventail extrêmement large de comportements criminels qui méritent des sentences différentes selon les circonstances. Il ne s'agit pas que de la « traite des personnes de moins de dix-huit ans » ou encore que de l'enlèvement de jeunes enfants comme l'illustre la pamphlet des conservateurs.

C'est un des cas les plus évidents où un juge doit avoir toute la latitude nécessaire pour examiner toutes les circonstances pertinentes pour déterminer la gravité de la commission du crime dans chaque cas particulier. Il ne punira certainement pas de la même façon celui qui

aurait drogué une jeune adolescente pour lui faire faire de la prostitution que lorsqu'on a engagé un jeune pour cueillir des fruits dans une entreprise agricole, tenir un dépanneur pendant les heures creuses ou distribuer des circulaires pour la moitié du salaire minimum.

Un minimum imposerait des sentences uniformes de cinq ans dans tous les cas d'exploitation. Sauf évidemment, et c'est là le comble, si l'exploitation était accompagnée de voies de fait graves, d'agression sexuelle grave ou de gestes qui auraient causé la mort.

Voilà pourquoi nous avons voté contre cette mauvaise loi et non contre la protection des enfants. Quelles que soient les intentions nobles qui ont animé la députée qui a proposé cette loi, le texte qu'elle a proposé va bien au-delà de la « traite des personnes âgées de moins de dix-huit ans » comme elle le dit dans le texte de présentation de son projet de loi.

Il fallait une opposition vigilante et compétente pour le reconnaître et le dénoncer. C'est de la pure démagogie et l'une des plus odieuses qu'on ait jamais vu au Québec que d'accuser l'opposition de proposer des sentences bonbons, d'être contre la protection des enfants et surtout de laisser croire que cette loi mal écrite ne concerne que ceux qui enlèvent des enfants et en abusent sexuellement.

En fait, cette loi est si mauvaise que je suis absolument certain que même si elle était votée par une majorité du Parlement, aucun gouvernement ne lui donnerait la sanction royale pour qu'elle entre en vigueur.

Enfin, il y a sûrement lieu de s'inquiéter de la façon dont gouvernerait un parti qui utilise une telle démagogie s'il était majoritaire.

Serge Ménard